



NOUVELLES, DERNIÈRES, SUJETS ACTUELS

PRÉSUMPTION DE CONTRAT DE TRAVAIL SUR LES PLATEFORMES NUMÉRIQUES

“Il s'agit donc de décisions tout à fait nouvelles dans la jurisprudence portugaise (...).”

Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 13/2023, du 3 avril, le 1er mai 2023, l'article 12-A a été introduit dans le Code du travail, sous le titre “Présomption de contrat de travail dans le cadre d'une plateforme numérique”.

Une plateforme numérique est une personne morale qui fournit ou met à disposition des services à distance, par des moyens électroniques, tels qu'un site web ou une application informatique, à la demande des utilisateurs et qui implique, en tant que composante nécessaire et essentielle, l'organisation du travail fourni par des particuliers en échange d'une rémunération, que ce travail soit exécuté en ligne ou dans un lieu spécifique, selon les termes et conditions de son propre modèle d'entreprise et de sa propre marque.

Cet article établit notamment une présomption d'existence d'un contrat de travail lorsque, dans la relation avec le prestataire d'activité, c'est la plateforme numérique qui:

(i) fixe la rémunération du travail effectué sur la plateforme ou en établit les limites maximales et minimales;

(ii) exerce le pouvoir de direction et détermine des règles spécifiques, notamment en ce qui concerne la manière dont le prestataire d'activités se présente, son comportement à l'égard de l'utilisateur du service ou la fourniture de l'activité;

(iii) contrôle et supervise la prestation de l'activité, même en temps réel, ou vérifie la qualité de l'activité fournie, notamment par des moyens électroniques ou une gestion algorithmique ;

AUTEURS



LÍDIA SILVESTRE
Avocate



JEANNETTE PLANCHE
Avocate

(iv) restreint l'autonomie du prestataire d'activités en ce qui concerne l'organisation du travail, notamment le choix des horaires de travail ou des périodes d'absence, la possibilité d'accepter ou de refuser des tâches, le recours à des sous-traitants ou à des substituts, par l'application de sanctions, le choix des clients ou la fourniture d'activités à des tiers par l'intermédiaire de la plateforme;

(v) exerce des pouvoirs de travail sur le prestataire d'activités, y compris des pouvoirs disciplinaires, notamment en l'excluant de toute activité future sur la plateforme par la désactivation de son compte ; ou

(vi) les équipements et les outils de travail utilisés appartiennent à la plateforme numérique ou sont exploités par elle dans le cadre d'un contrat de location.

Cette présomption peut être renversée de manière générale, notamment si la plateforme numérique prouve que le prestataire d'activités travaille avec une réelle autonomie, sans être soumis au contrôle, à la gestion et au pouvoir disciplinaire de la personne qui l'engage.

Moins d'un an après l'entrée en vigueur des règles susmentionnées, plusieurs tribunaux portugais de première instance ont déjà été appelés à appliquer la nouvelle législation et à se prononcer sur l'existence ou non d'un contrat de travail entre les prestataires d'activités et les plateformes numériques.

C'est le cas des tribunaux du travail de Lisbonne, Castelo Branco et Portimão, dont le premier et le deuxième ont reconnu l'existence de contrats de travail entre les coursiers (le prestataire d'activité) et Uber Eats (une plateforme numérique), et le troisième, dans le sens inverse, a rejeté l'existence de contrats de travail entre les coursiers et Glovo.

Dans le cas de la décision du tribunal du travail de Lisbonne, malgré le fait qu'Uber n'ait pas présenté de défense (avec les conséquences juridiques d'avouer tous les faits articulés par le plaignant) -



“(…) plusieurs tribunaux portugais de première instance ont déjà été appelés à appliquer la nouvelle législation (…)”

parce que, prétendument et comme cela a été rapporté dans les médias, elle n'avait pas été dûment assignée à l'action - le tribunal a considéré que les indications d'emploi étaient réunies dans l'affaire, à savoir:

(i) Qu'Uber Eats fait partie du concept de plateforme numérique;

(ii) Le coursier travaille pour Uber Eats, après s'être inscrit et avoir créé un compte sur la plateforme, grâce auquel il a commencé à travailler en tant que coursier, livrant des repas et d'autres produits, en fonction des commandes/tâches qui lui sont distribuées via la plateforme, à laquelle il accède par le biais de l'application installée sur son téléphone portable;

(iii) Le coursier fournit ses services à Uber Eats contre rémunération (les frais de livraison proposés dans l'application lorsque le coursier accepte une proposition de livraison);

(iv) Que même si le coursier peut définir dans l'appli le montant minimum par kilomètre qu'il accepte pour livrer chaque ordre, ce paiement est régulier (il obéit à sa propre règle, un montant pour chaque commande/livraison effectuée) et périodique (hebdomadaire, par virement bancaire), et Uber Eats fixe unilatéralement le montant qui lui sera versé pour les livraisons qu'il effectue;

(v) que c'est Uber Eats qui exerce le pouvoir de direction et détermine des règles spécifiques, notamment en ce qui concerne la manière dont le coursier se présente, son comportement envers l'utilisateur du service ou la prestation de l'activité, en exigeant que l'activité soit réalisée à l'aide 'un sac à dos thermique obéissant à des exigences minimales en matière de taille, les conditions d'entretien et de propreté (et en suggérant même un endroit où l'acheter) ; détermine les méthodes que le coursier doit suivre lors de la collecte/livraison des produits, à savoir comment utiliser l'application, en donnant des instructions sur le moment où il doit saisir les informations relatives à la collecte/livraison qu'il est en train d'effectuer;

(vi) Que c'est Uber Eats qui contrôle et supervise la prestation de l'activité, y compris en temps réel, ou vérifie la qualité de l'activité fournie, notamment par des moyens électroniques ou une gestion algorithmique: le coursier et l'établissement préparant la demande entrent des données dans l'application afin que chaque prise en charge, transport et livraison puisse être suivi; les utilisateurs sont invités à donner leur feedback sur la manière dont le coursier a effectué son travail, ainsi qu'à pouvoir signaler les problèmes liés aux commandes de livraison en cas de violation des conditions générales; en outre, dès que le coursier se connecte à l'application, la plateforme prend connaissance de sa localisation grâce à un système de géolocalisation, indispensable à l'exercice de l'activité et à l'assignation des commandes des clients;

(vii) Qu'Uber Eats restreint l'autonomie du coursier en matière d'organisation du travail, notamment en ce qui concerne le recours à des sous-traitants ou à des substituts, en ne leur permettant pas de partager les identifiants associés au compte et en déterminant que le coursier ne peut pas permettre à des tiers d'utiliser son compte et qu'il doit garder ses identifiants confidentiels;

(viii) Qu'Uber Eats exerce des pouvoirs d'exclusion des activités futures sur la plateforme en désactivant le compte: la plateforme peut restreindre temporairement l'accès à l'application, voire désactiver définitivement le compte en cas de suspicion de violation des obligations assumées par le coursier.

Par contre, le jugement a exclu la possibilité de renverser la présomption. En effet, bien que le coursier (i) soit responsable d'assurer le paiement des données mobiles qu'il utilise, auprès de l'opérateur de télécommunications qu'il a choisi; (ii) ne soit pas obligé de porter des vêtements de marque distinctifs ou de se présenter selon un quelconque critère; (iii) ne reçoive aucune valeur pour le temps d'attente et (iv) les heures qu'il travaille, dans le cadre de la période d'exploitation d'Uber Eats, dépendent de sa volonté, aucune contrainte ne pesant sur les jours et les périodes de temps au cours desquels il exerce son activité; ce qui est certain, c'est que le travail à la demande via des applications est un domaine particulièrement pertinent pour les formes atypiques de temps de travail/non-travail telles que la disponibilité, en ligne, avec des heures irrégulières ou des contrats zéro heure, qui se produisent dans l'intérêt d'Uber Eats, puisque l'exercice de l'activité doit avoir lieu dans sa période d'exploitation et que le paiement est effectué en vue de servir ses intérêts, puisque les heures avec le flux le plus important sont mieux rémunérées.

Quant à la récente décision du tribunal du travail de



Castelo Branco, dans le cadre d'une action dans laquelle Uber Eats a présenté sa défense, il a été prouvé, selon la nouvelle, qu'Uber Eats a fixé des limites minimales et maximales au montant payé aux coursiers, a déterminé des règles spécifiques pour la prestation de l'activité et a limité les heures de travail des coursiers et, par conséquent, la relation entre les coursiers et Uber Eats a été classée comme une relation de travail subordonnée.

Il convient de noter que les procédures en question n'ont fait que reconnaître l'existence des contrats de travail et ne se sont pas prononcées sur le régime juridique applicable à ces contrats.

Enfin, en ce qui concerne la décision du tribunal du travail de Portimão, contrairement aux précédentes, et selon ce qui a été rapporté, il a été considéré qu'il existait des indices contraires à la présomption d'emploi, notamment: l'absence d'exclusivité, les coursiers pouvant fournir des services à diverses plateformes en concurrence directe avec Glovo; la possibilité pour les coursiers de fixer leurs propres horaires et leur lieu de travail; la possibilité pour les coursiers de désigner d'autres personnes pour les remplacer dans leur travail; et la possibilité pour les coursiers de refuser tout service proposé sans aucune conséquence.

Il s'agit donc de décisions tout à fait nouvelles dans la jurisprudence portugaise, déclenchées par le changement législatif de l'année dernière, et qui pourraient imposer des changements dans la façon dont les plateformes numériques se rapportent aux fournisseurs d'activités et aux utilisateurs. Il convient toutefois de noter qu'il s'agit de décisions qui ne sont pas encore définitives et qui, en tant que telles, seront analysées par les juridictions supérieures compétentes en appel.